REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

PROJET DE LOI N° 004/ 2026

Portant refonte du Code du Tourisme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du … et du … ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la décision n° …. de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PARTIE PRELIMINAIRE - DISPOSITIONS GENERALES
TITRE PREMIER –OBJET

Article 1. La présente loi a pour objet :

1) de régir l'ensemble des activités relatives au tourisme, mettre en place un cadre sécurisant et attractif pour les investissements touristiques, et actualiser la réglementation du secteur tourisme ;
2) de promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement, de l'identité nationale, du patrimoine et des valeurs culturelles, des mœurs ainsi que des us et coutumes malgaches ;
3) d'assurer une croissance durable pour le développement des communautés locales sans compromettre les besoins des générations actuelles et futures ;
4) de garantir la sécurité des personnes et des biens et de renforcer notamment la lutte contre les fléaux touristiques à Madagascar ;
5) de développer une synergie des actions entre l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les acteurs privés en vue de garantir une bonne gouvernance du secteur touristique ;
6) d'améliorer, multiplier et diversifier l'offre touristique et d'assurer la qualité des activités touristiques ;
7) de développer la formation pour accroitre la compétence dans le secteur tourisme ;
8) de promouvoir la destination « Madagascar » et de développer le tourisme national ;
9) d'assurer la résilience du secteur tourisme ;
10) de valoriser le tourisme en tant que facteur de croissance économique de Madagascar.

TITRE II - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2. Le présent Code s'applique à tous les acteurs du secteur tourisme notamment :

- l'Administration publique ;
- toute personne physique ou morale publique ou privée œuvrant, dans un but lucratif ou non, quelle qu'en soit la forme, à l'exploitation, -- au développement ou à la promotion du tourisme ;
- les investisseurs touristiques nationaux et étrangers ;

- les organismes ou entreprises intervenant dans le cadre de la formation professionnelle en matière de tourisme ;
- les entités en charge de l'aménagement et de la gestion des espaces à vocation touristique ;
- les touristes, excursionnistes et autres voyageurs.

TITRE III - DES DEFINITIONS

Article 3. Au sens du présent Code, on entend par :

1°) « Accueil villageois » : un ensemble de prestations offertes par la communauté locale dans le cadre d'un tourisme communautaire en vue de son développement.

L'accueil villageois englobe les activités touristiques exercées par des membres de la communauté locale, notamment :
- l'hébergement ;
- la restauration ;
- le guidage ;
- le transport touristique ;
- l'organisation et l'exploitation d'évènements touristiques ;
- les prestations touristiques spécialisées ;
- toute autre activité assimilée ou connexe.

2°) « Classement » : la catégorisation de certains établissements touristiques comprenant l'Etoile, le *Ravinala* et toute autre catégorie désignée par l'Autorité compétente.

3°) « Ecotourisme » : un type d'activité touristique dans lequel la motivation essentielle du visiteur est d'observer, d'apprendre à connaître, de découvrir et d'apprécier la diversité biologique et culturelle, et d'en faire l'expérience, en adoptant une attitude responsable propre à protéger l'intégrité de l'écosystème et à améliorer le bien-être de la population locale.

4°) « Entreprise de prestations touristiques spécialisées » : toute entreprise touristique qui conçoit, fabrique, organise ses propres produits touristiques sous forme de prestations précises et bien déterminées, et disposent d'équipements touristiques spécifiques. Elle vend ses produits aux tour-opérateurs, aux agences de voyages ou directement à la clientèle.

5°) « Entreprise de transport touristique » : toute entreprise touristique offrant des prestations de transport exclusivement aux touristes pour leur déplacement, en dehors de leur environnement habituel, entre leur lieu de résidence et les lieux visités, soit au service d'une agence de voyage ou d'un tour opérateur, soit pour son propre compte.

6°) « Entreprise de voyage » : l'une des entreprises touristiques suivantes :
a) Les « agences de voyage » : toute~~s~~ entreprise~~s~~ soit entre la clientèle et les tour-opérateurs, soit entre la clientèle et les entreprises de transport touristique. Elles assurent la vente des produits de ces voyagistes et transporteurs installés à Madagascar ou à l'étranger et fournissent tout service de billetterie : soit à l'occasion de voyages ou de séjours touristiques, soit lié à l'accueil des touristes concernant l'organisation de visites et de guidages.
b) Les « tour-opérateurs » : toutes entreprises de voyage qui conçoivent et organisent des voyages ou séjours individuels ou collectifs vendus aux agences de voyages installées à Madagascar et/ou à l'étranger ou directement aux voyageurs individuels à Madagascar ou à l'étranger.

7°) « Entreprise touristique » : un organisme juridiquement défini et économiquement organisé se proposant de produire exclusivement pour le marché du tourisme certains biens ou services spécifiques.

8°) « Espace à vocation touristique » : tout espace, concentrant un certain nombre de lieux touristiques et possédant une image globale profondément liée au tourisme, aménagé–pour le tourisme conformément à la législation en vigueur.

9°) « Etablissement d'hébergement » : tout établissement touristique qui a pour objet d'offrir en location à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle de passage ou de séjour des chambres, des appartements, des suites, des bungalows ou unités pavillonnaires meublées, des emplacements nus ou équipés destinés à l'accueil, des résidences démontables ou mobiles de loisir. A titre accessoire, l'établissement d'hébergement peut assurer des prestations de fourniture de repas et de boisson.

10°) « Etablissement de formation aux métiers du Tourisme » : un établissement de formation dispensant une formation universitaire ou professionnelle liée aux activités touristiques.

11°) « Etablissement de restauration » : tout établissement touristique qui a pour objet d'offrir des services de vente de repas et/ou de boissons à consommer sur place, à emporter ou à livrer à la clientèle, quelles que soient la formule et la forme de services, à la carte ou au menu, et qui assure les prestations qui y sont liées.

12°) « Etablissement touristique » : toute entreprise touristique à caractère commercial qui reçoit une clientèle de passage ou de séjour et lui fournit, en totalité ou en partie, des prestations d'hébergement, de restauration, de boisson et d'animation.

13°) « Excursionniste » : tout visiteur temporaire dont le séjour dans le pays ou le lieu visité est inférieur à vingt-quatre heures, y compris les passagers en croisière.

14°) « Guide touristique » : toute personne physique ayant suivi une formation adaptée ou titulaire d'une aptitude professionnelle requise ou disposant d'expériences professionnelles significatives validé par un organisme public, qui, moyennant rémunération, offre des services liés à l'accueil, l'encadrement, l'animation, l'information et l'accompagnement de touristes, l'organisation de visites guidées de sites touristiques et de tout autre lieu d'intérêt touristique.

15°) « Investisseur touristique » : toute personne physique ou morale, de nationalité malagasy ou étrangère participant à un investissement à vocation touristique et ce, conformément à la loi en vigueur sur les investissements à Madagascar.

16°) « Label » : un signe de reconnaissance nationale ou internationale reconnue par le ministère en charge du Tourisme et les professionnels du tourisme indépendants destiné à garantir la qualité ou la conformité d'un produit ou d'un service des professionnels du tourisme avec des normes.

17°) « Licence » : une autorisation administrative pour l'homologation d'activité professionnelle permettant notamment à une entreprise de voyage d'organiser et de vendre des voyages et des séjours, à une entreprise touristique d'offrir des services liés au transport des touristes, ou d'offrir des services de location d'équipements destinés aux voyageurs et/ou visiteurs.

18°) « Normes » : tout document établi par consensus par un organisme reconnu, et approuvé par le Ministère du tourisme, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

19°) « Panonceau/Macaron » : une plaque, un écriteau ou une enseigne servant de support à des inscriptions renseignant généralement sur la catégorie de classement d'un établissement touristique, ou le type de licence ou autorisation décerné à une entreprise ou un professionnel quelconque du tourisme.

20°) « Plaisancier » : toute personne physique s'adonnant à la navigation de plaisance à l'aide de navires de plaisance.

21°) « Produit et service touristiques » : une combinaison de biens, de prestations et de services liés aux activités touristiques incluant notamment l'hébergement, la restauration, l'animation ou le transport autour d'un site ou d'une activité particulière afin de répondre aux besoins des voyageurs.

22°) « Professionnel du tourisme » : toute personne physique ou morale légalement autorisée qui œuvre dans des activités à vocation touristique et, notamment :

- **a)** l'hébergement,
- **b)** la restauration,
- **c)** la conception, l'organisation et la vente de produits ou services touristiques,
- **d)** le transport à vocation touristique,
- **e)** les services de guidage,
- **f)** l'organisation et l'exploitation d'évènements touristiques,
- **g)** l'organisation de croisières,
- **h)** les prestations touristiques spécialisées,
- **i)** l'accueil villageois, et
- **j)** toute autre activité assimilée ou connexe.

23°) « **Réserves Foncières Touristiques** » **ou « RFT »** : des aires représentatives d'un écosystème particulier, situées dans un périmètre délimité en raison de sa potentialité touristique, se prêtant à l'implantation ou au développement d'infrastructures touristiques et pouvant être exploitées pour le développement d'une ou plusieurs formes de tourisme, créées dans le but de préserver et de protéger des valeurs particulières, et d'attirer les investisseurs touristiques.

24°) « Tourisme » : les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et séjours dans des lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas trois (03) mois, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs.

En tant qu'industrie exportatrice, il englobe l'ensemble des activités économiques offrant des biens et des services aux touristes.

25°) « Touriste » : toute personne physique séjournant de manière temporaire et au moins 24 heures dans le pays ou le lieu visité, quels que soient sa nationalité et les motifs de son séjour.

26°) « Tourisme balnéaire » : les activités touristiques pratiquées dans les zones littorales et autres activités côtières sportives, de détente et de loisir en bord de mer, au bord d'un lac ou au bord d'une rivière.

27°) « Tourisme communautaire » : une forme de tourisme qui se développe sur la base des valeurs culturelles et de la biodiversité d'une communauté locale, gérée directement par cette dernière, et dont la majeure partie des retombées économiques est reversée à cette communauté.

28°) « Tourisme culturel » : type d'activité touristique dans lequel la motivation essentielle du visiteur est d'apprendre à connaître, de découvrir et de consommer les attractions/ produits culturels d'une destination touristique, matériels et immatériels, et d'en faire l'expérience.

29°) « Tourisme durable » : un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des voyageurs, des professionnels de l'environnement et des communautés d'accueil.

30°) « Tourisme nautique » : les activités pratiquées sur un plan d'eau telles que les croisières, la navigation à bord de yachts et de bateaux de plaisance et les sports nautiques, y compris leurs infrastructures et leurs services terrestres respectifs.

31°) « Tourisme numérique » : l'utilisation des outils numériques dans le secteur du tourisme avant, pendant et après le séjour, notamment, la recherche d'informations, la préparation et l'organisation du séjour, la réservation et l'achat de produits et services touristiques en ligne.

32°) « Voyageur » : toute personne physique se rendant dans un pays ou lieu autre que celui où elle a sa résidence habituelle. Sont considérés comme voyageurs, les touristes et les excursionnistes.

33°) « **Zones d'Investissement Touristique** » **ou « ZIT »** : l'ensemble des zones spécifiques se prêtant à l'implantation ou au développement d'infrastructures touristiques et pouvant être exploitées pour le développement d'une ou plusieurs formes de tourisme.

34°) « Zones Touristiques » ou « ZT » : des terrains ou sites à vocation touristique ou par leur incorporation, ne faisant pas partie des ZIT ou RFT, délimités et/ou aménagés en vue d'une valorisation.

PREMIERE PARTIE - DE LA GOUVERNANCE DU SECTEUR TOURISTIQUE

TITRE PREMIER - PRINCIPES GENERAUX

Article 4. La gouvernance du secteur Tourisme relève d'une compétence partagée entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées avec le concours du secteur privé.

Article 5. Les Collectivités Territoriales Décentralisées contribuent à la mise en œuvre de la Politique Nationale du Tourisme selon les formes et modalités prévues tant par la Constitution que par le présent Code ainsi que par la Loi organique régissant les compétences, les modalités

d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées et ses textes modificatifs.

Article 6. Les représentants du secteur privé sont associés à la mise en œuvre de la Politique Nationale du Tourisme par le biais de toutes formes de dialogues Public-Privé.

TITRE II - DU CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER - DE L'ETAT

Article 7. L'Etat définit et met en œuvre la Politique Nationale du Tourisme sous tous ses aspects : économique, social, juridique, culturel, territorial et environnemental. Il contrôle également la mise en œuvre effective de cette politique.
Il définit les orientations et fixe les règles de coopération internationale et interrégionale en matière de tourisme.

Article 8. L'Etat assure, en matière d'investissements touristiques, la mise en place d'un environnement juridique incitatif et attractif ainsi que la sécurisation juridique en matière foncière.
Il assure la mise en place d'un environnement sécuritaire favorable au développement du secteur tourisme.

Article 9. L'Etat contribue au développement des Partenariats Publics-Privés dans le domaine du tourisme dans une démarche qui allie la mise en place d'un cadre favorable au développement du secteur privé, et la construction et la réhabilitation d'infrastructures clés.

Article 10. : L'Etat coordonne, harmonise et règlemente les différentes activités touristiques et les investissements touristiques.
A ce titre, il assure :

- la régulation des activités touristiques concernant l'établissement de normes et la mise en place de dispositifs de suivi de ces normes. A cet effet, il assure l'évaluation de la qualité des produits et services fournis par les entreprises et professionnels du tourisme, le respect des normes environnementales et sociales par les entreprises et professionnels du tourisme
- la mise en place des organismes nationaux en charge de la formation, de la promotion et du développement du tourisme ;
- la garantie de la promotion du tourisme ;
- le contrôle efficient des activités touristiques
- l'effectivité des sanctions relatives aux infractions prévues par la présente loi;
- la formalisation des acteurs du secteur touristique

Article 11. L'Etat veille à l'identification, l'aménagement et la gestion des zones de développement et d'expansion touristiques telles notamment les Zones d'Investissement Touristique et les Réserves Foncières Touristiques.

Article 12. En rapport avec les impératifs du développement du tourisme durable, de la préservation de la biodiversité et de la protection de l'environnement, l'Etat veille notamment :

- à privilégier et encourager le développement durable du tourisme ;
- à privilégier et encourager la promotion de l'écotourisme à travers la préservation de la biodiversité et de l'écosystème ;

- au respect de la mise en compatibilité des investissements touristiques avec l'environnement.

Les activités et professions du tourisme, pratiquant toutes formes de tourisme durable, peuvent être certifiées ou labellisées conformément à l'article 78.

Article 13. L'Etat veille au respect de la libre et saine concurrence en protégeant les voyageurs, ainsi que les professionnels du tourisme contre toutes pratiques abusives.
Il garantit la liberté d'entreprendre dans le domaine du tourisme conformément à la Constitution.

CHAPITRE II - DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 14. Les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent avec le concours de l'Etat l'aménagement du territoire, le développement économique, la préservation de l'environnement et des biens culturels, ainsi que l'amélioration du cadre de vie par le développement touristique de leur circonscription.

Article 15. Un cadre d'échange, de dialogue et de concertation est instauré au niveau local pour favoriser le dialogue entre le secteur privé, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Directions Régionales du Ministère en charge du Tourisme.

CHAPITRE III - DU SECTEUR PRIVE

Article 16. Le secteur privé est associé à l'élaboration des stratégies de développement du tourisme. Les relations entre le secteur public et le secteur privé sont précisées dans le présent Code et par voie règlementaire.

TITRE III - DES RELATIONS ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR PRIVE

CHAPITRE UNIQUE - DU COMITE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (CNDT)

Article 17. Il est institué une structure mixte à caractère permanent, composée du secteur public et du secteur privé, dénommée Comité National de Développement du Tourisme ou CNDT ayant un rôle de réflexion, d'échange, de concertation, de décision et de suivi-évaluation des stratégies définies en son sein.

Article 18. Le CNDT est présidé par le Premier Ministre ou par toute autorité à qui il délègue son pouvoir.

Le secrétariat du CNDT est assuré par le Ministère en charge du Tourisme

Article 19. Le CNDT ne dispose pas de la personnalité juridique, ainsi que des attributs s'y rattachant.

Article 20. Il est institué dans chaque région un démembrement du CNDT dénommé Comité Régional de Développement du Tourisme ou CRDT, dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont déterminés par décision du Ministre chargé du Tourisme.

Article 21. Le CNDT a pour missions principales de :

- veiller à la synergie des actions initiées par le secteur public ou privé dans le développement touristique.
- se prononcer sur toute question intéressant le secteur touristique qui lui est soumise.

Article 22. Le CNDT se réunit une fois par an ou chaque fois en tant que de besoin, sur initiative du Ministère en charge du Tourisme.

Article 23. Les attributions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du CNDT sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

TITRE IV- DE LA PROMOTION ET DE LA FORMATION AUX METIERS DU TOURISME

Article 24. La promotion de la destination « Madagascar » est assurée par le Ministère en charge du tourisme qui peut mandater cette mission à tout organisme public ou privé.

Article 25. L'organisation, le fonctionnement et les attributions des organismes de formation aux métiers et profession du tourisme placé sous tutelle du Ministère en charge du tourisme sont définis par voie de décret.

Article 26. A l'exception des organismes visés à l'article 25, les établissements de formation aux métiers du Tourisme sont conjointement agréés par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ou le Ministère en charge de la Formation Professionnelle, dont les conditions d'agrément sont fixées par voie règlementaire.

Article 27. Afin de favoriser la mise en place d'un système d'harmonisation de la formation aux métiers du Tourisme, un examen national est organisé par les Ministères concernés, dont les modalités de validation seront déterminées par voie règlementaire.

PARTIE II – DES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR TOURISME

TITRE PREMIER – PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER –DE LA GARANTIE ET DE LA SECURISATION DES INVESTISSEMENTS

SECTION PREMIERE – DES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN

Article 28. Tout investisseur touristique est soumis aux droits, garanties et obligations prévus par la législation nationale relative aux investissements ainsi qu'aux bonnes mœurs à Madagascar.

SECTION II – DES INCITATIONS FISCALES APPLICABLES AU SECTEUR TOURISME

Article 29. Sous réserve des conditions d'éligibilités fixées par le Code Général des Impôts (CGI), les investissements touristiques et les entreprises œuvrant dans le secteur tourisme cités à l'article 30 bénéficient des avantages fiscaux spécifiques déterminés dans le même code.

Article 30. Les avantages fiscaux spécifiques prévus à l'article 29 sont octroyés à :

1° Tout investissement touristique réalisé dans les Zones d'Investissement Touristique ;
2° Tout investissement touristique réalisé dans les Réserves Foncières Touristiques ;
3° Toute entreprise œuvrant dans le domaine des activités touristiques notamment l'hébergement, la restauration, le transport touristique, la location d'équipements touristiques et les activités nautiques.

Article 31. Sous réserve des conditions d'éligibilité fixées par le Code des Douanes ou ses textes d'application, les biens et équipements importés nécessaires à l'exploitation des activités des entreprises touristiques bénéficient d'un régime spécifique d'exonération des droits et taxes fixés par le même code.

TITRE II - DES REGIMES FONCIERS APPLICABLES AUX ESPACES A VOCATION TOURISTIQUE

CHAPITRE PREMIER – DE LA LIBERTE D'IMPLANTATION DES ENTREPRISES ET INVESTISSEURS TOURISTIQUES

Article 32. Les entreprises et les investisseurs touristiques peuvent s'implanter sur toute catégorie de terrains prévue par la législation en vigueur, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la législation foncière, et de respecter les droits des occupants et propriétaires du sol.

Article 33. Les personnes physiques et morales, ainsi que les communautés locales, ont la possibilité de transformer tout ou partie des immeubles dont elles disposent la pleine propriété ou la jouissance, en infrastructures d'accueil pour les touristes, à condition de remplir les exigences requises par la législation et règlementation y afférentes.

Dans ces conditions, elles peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par le Code Général des Impôts ainsi que par la législation et règlementation en vigueur, et sont soumises aux mêmes obligations prévues par le présent Code.

.

CHAPITRE II – DU TOURISME BALNEAIRE ET NAUTIQUE

Article 34. Les activités relatives au tourisme balnéaire et au tourisme nautique sont fixées par voie règlementaire.
Leur installation dans les zones littorales sont régies par la législation et règlementation en vigueur.
La gestion de ces zones littorales ainsi que la mise en place des infrastructures devront faire l'objet de convention entre les Ministères concernés et les entreprises ou investisseurs touristiques.

Article 35. L'Etat concourt au développement du tourisme balnéaire et nautique par la mise en place d'infrastructures nautiques dans le cadre de la mise en œuvre du Partenariat Public-Privé (PPP), ou à travers d'autres instruments de financement conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III – DES ZONES SPECIFIQUES

SECTION PREMIERE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 36. Des zones spécifiques à vocation touristique peuvent être créées à savoir les ZIT , RFT et ZT. L'initiative de leur création relève conjointement du Ministère en charge du Tourisme et du Ministère en charge des Domaines, ou des Collectivités Territoriales Décentralisées intéressées, ou sur demande du secteur privé œuvrant dans le domaine du Tourisme.
Toutefois, la mise en place et la gestion de ces zones relèvent exclusivement de la compétence du Ministère en charge du Tourisme.

Article 37. Les procédures de sécurisation, de création et de gestion ainsi que la durée des baux autorisés sur les ZIT , RFT et ZT sont régies par la législation foncière applicable en la matière.
La constitution des ZET et des RFT requiert un plan d'aménagement et un cahier des charges approuvés par décret. Le cahier des charges détermine entre autres, les droits et obligations spécifiques des investisseurs établis dans les zones concernées.

SECTION II – DES ZONES D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE

Article 38. Les Zones d'Investissement Touristique, sont délimitées physiquement, ont vocation à accueillir des investissements touristiques et offrent un environnement compétitif aux affaires et aux investissements.

L'incorporation, la délimitation, le classement ainsi que le régime juridique des ZIT sont régis par la législation foncière applicable en la matière.

Article 39. La désignation des zones concernées est réalisée suivant certains critères de base, notamment :
1°) la situation stratégique de la zone à définir en termes de développement, de technologies et d'attractivité sur le plan touristique ;
2°) la disponibilité des terres appelées à constituer une ZIT dont la création ne doit pas porter atteinte aux droits de la communauté locale ;
3°) les bénéfices que la population riveraine peut tirer dans le cadre de leur implantation, notamment en termes de création d'emplois, de développement de l'artisanat et de l'agriculture, de mise en valeur des savoir-faire locaux et de transfert de technologies ;
4°) l'accessibilité et la connectivité aux réseaux d'infrastructures et aux moyens de transport ainsi qu'aux voies de communication adéquats pour la mise en place et le développement de la zone ;
5°) la possibilité d'accès à l'eau et à l'électricité ;
6°) la possibilité de mise en place de voies d'assainissement de la zone ;
7°) la possibilité de recourir dans les meilleurs délais aux acteurs de sécurité ou à une unité des Forces de sécurité en cas de problèmes sécuritaires.

Article 40. Les modalités d'implantation des entreprises touristiques sur les ZIT seront fixées par voie réglementaire. Les conditions d'éligibilité des entreprises touristiques sont les suivantes :

- être régie par le droit malagasy.
- disposer d'un plan d'investissement approuvé par le Ministère en charge du Tourisme ;
- entreprendre des activités en adéquation avec le projet à développer ;
- répondre aux exigences de la vocation de la zone ; et
- disposer d'un plan de recrutement d'employés locaux.

Les entreprises touristiques déjà installées dans les aires géographiques érigées en ZIT peuvent figurer parmi les bénéficiaires des régimes juridiques régissant ces zones.

Article 41. La construction et le financement des infrastructures implantées dans les ZIT sont assurés soit par l'Etat, soit par une entreprise privée, soit par le biais d'un Partenariat Public - Privé conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

SECTION III – RESERVES FONCIERES TOURISTIQUES

Article 42. Les RFT et les zones susceptibles d'être classées RFT sont identifiées sur la base d'une liste établie par le Ministère en charge du Tourisme en collaboration avec le Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire

L'incorporation, la délimitation, le classement ainsi que le régime juridique des RFT sont régis par la législation foncière applicable en la matière.

Article 43. L'exploitation et le développement des zones érigées en RFT sont assurés soit par l'Etat, soit par une entreprise touristique, selon les modes contractuels envisagés par le Ministère en charge du Tourisme.

Article 44. Les modalités d'implantation et les conditions d'éligibilité prévues à l'article 40 sont applicables aux entreprises touristiques désirant s'implanter sur les RFT.
Les entreprises touristiques déjà installés dans les aires géographiques érigées en RFT peuvent figurer parmi les bénéficiaires des régimes juridiques régissant ces zones.

SECTION IV – DES ZONES TOURISTIQUES

Article 45. Les espaces à vocation touristique faisant partie du domaine privé ou du domaine public de l'Etat sont érigés en Zones Touristiques par arrêté conjoint du Ministère en charge des Domaines et du Ministère en charge du Tourisme, lequel fixe les modalités de gestion et d'exploitation.

La délimitation, le classement ainsi que le régime juridique des Zones Touristiques sont régis par la législation foncière applicable en la matière.

Article 46. Conformément aux dispositions légales en matière foncière et domaniale, peuvent être érigés en Zones Touristiques notamment :

- les littoraux ;
- les lacs ;
- les cours d'eau ;
- l'espace rural et naturel ;
- la montagne ;
- les parcs ;
- tout autre espace ou site d'intérêt touristique.

PARTIE III - DES ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 47. Sont considérées comme activités touristiques, celles relatives :

1°) à l'hébergement

2°) à la restauration ;
3°) aux entreprises de voyage ;
4°) à l'exercice des activités de guidage ;
5°) au transport touristique ;
6°) à l'organisation et l'exploitation d'évènements touristiques ;
7°) à l'organisation de croisières ;
8°) aux prestations touristiques spécialisées ;
9°) à l'accueil villageois ;
10°) ainsi que toute autre activité assimilée ou connexe.

Article 48. Sont considérées comme professions du tourisme notamment :
1°) les exploitants des établissements d'hébergement ;
2°) les exploitants des établissements de restauration ;
2°) les agences de voyage ;
3°) les tours opérateurs émetteurs ou réceptifs ;
4°) les entreprises de prestations touristiques spécialisées ;
5°) les entreprises de transport touristique ;
6°) les guides ;
7°) toute autre profession assimilée ou connexe.

TITRE II–DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 49. Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise, se livrer ou apporter son concours aux activités touristiques, s'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt national ou international, ou s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, notamment pour l'une des infractions ci-après :

- faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
- vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures ;
- délits en matière de drogue ;
- délits en matière de chèque ;
- attentats aux mœurs;
- délit et crime environnementaux.

Cette interdiction est applicable pour une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la peine prononcée

Article 50. Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité ou une profession touristique doit souscrire à une assurance obligatoire garantissant les conséquences pécuniaires et dommageables de la responsabilité civile professionnelle.

Article 51. La réglementation régissant l'exercice des activités et de professions touristiques est définie par voie réglementaire.

TITRE III – DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME ET DE VOYAGE

CHAPITRE PREMIER – DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 52. Sont réprimées conformément à la législation en vigueur, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, l'organisation, l'exploitation et la pratique des voyages à but sexuel.

Sont également réprimé toutes formes et activités de proxénétisme conformément à la législation en vigueur

Il incombe aux professionnels du tourisme et de voyage de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les infractions relatives aux différents domaines visés au présent article.

Article 53. Les professionnels du tourisme et de voyage sont soumis au respect des obligations environnementales, notamment en minimisant les impacts de la pollution

Article 54. Tout professionnel du tourisme et de voyage est tenu de mener ses activités de manière transparente et responsable, notamment :

a) en respectant les droits humains à travers toutes les chaînes de valeur et les chaînes de production touchant de près ou de loin ses activités;
b) en adoptant une démarche de gouvernance responsable ;
c) en conciliant performance sociale et performance économique ;
d) en promouvant la diversité au travail notamment en privilégiant les ressources humaines locales en fonction de leur disponibilité et de leurs qualifications techniques ;
e) en donnant la priorité à la fourniture locale de biens et services à qualité égale et quantité égale en privilégiant l'utilisation des produits locaux comme intrants et des espèces végétales autochtones pour l'aménagement paysager et la restauration en fonction de leur disponibilité ;
f) en soutenant le développement des communautés locales ;
g) en faisant preuve de transparence dans ses relations avec l'Etat ;
h) en adoptant une bonne déontologie tant vis-à-vis de ses collaborateurs internes qu'externes ;

Sans préjudice des obligations énumérées ci-dessus, chaque professionnel du tourisme et de voyage est libre d'adopter toutes autres démarches favorables au concept de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

CHAPITRE II- DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

SECTION PREMIERE —DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION, A L'EXTENSION ET A LA TRANSFORMATION DES BATIMENTS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Article 55. Tout projet de construction, d'extension ou de transformation de bâtiment à vocation touristique destiné à l'exploitation d'un établissement touristique, ou de conversion d'un bâtiment existant en établissement touristique et dont la liste est déterminée par voie réglementaire, doit obtenir un avis préalable du Ministère en charge du Tourisme.
Les modalités d'obtention de l'avis préalable sont définies par voie règlementaire.
La délivrance du permis de construire, par l'Autorité compétente, est subordonnée à l'obtention d'un avis préalable du Ministre chargé du Tourisme.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Article 56. Les établissements touristiques dont la liste est déterminée par voie réglementaire après avis du Ministre chargé du Tourisme doivent faire l'objet de classement.

Les normes des établissements touristiques et les modalités de classement sont fixées par voie règlementaire.

Article 57. Le classement, le reclassement et le déclassement des établissements touristiques de catégorie ravinala et étoile sont assurés par le Ministère du Tourisme.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Article 58. L'exploitation d'un établissement touristique est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre chargé du Tourisme suivant les modalités fixées par voie règlementaire.

Article 59. Les exploitants des établissements de restauration et d'hébergement doivent disposer et laisser visible sur le lieu d'exploitation de leurs activités toutes les autorisations administratives visées aux articles 57 et 58.

Article 60. Sous réserve du respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur à Madagascar, tout établissement d'hébergement est soumis à une obligation de déclaration mensuelle des informations relatives au nombre de la clientèle, de la durée de son séjour ou de passage auprès du Ministère en charge du tourisme, laquelle peut se faire par procédé électronique.
Les modalités de la déclaration sont fixées par voie règlementaire.

Article 61. Dans l'exercice de leurs activités, les responsables ou les exploitants de l'établissement de restauration et d'hébergement sont tenus de :

a) tenir leurs livres et documents à la disposition des autorités compétentes, notamment les agents verbalisateurs du Tourisme ;
b) se soumettre aux contrôles destinés à vérifier la conformité des activités aux dispositions du présent Code ;
c) afficher les prix et tarifs en monnaie locale ;
d) enregistrer tous les clients dans le cahier d'enregistrement ou tout outil numérique en tenant lieu, pour les établissements d'hébergement ;
e) déclarer tout changement de gérance ou vente de fonds de commerce et la cessation d'activité ;
f) verser la taxe parafiscale ainsi que tout autre prélèvement fixé par voie réglementaire, pour les établissements d'hébergement ;
g) apposer les macarons et les panonceaux réglementaires à la vue de la clientèle.
h) respecter les cahiers des charges prévus à l'article 37, dans le cadre de la mise en œuvre de l'investissement touristique dans les Zones d'Emergences Touristiques et dans les Réserves Foncières touristiques ;

Article 62. Les exploitants des établissements de restauration et d'hébergement sont tenus au respect de la législation et règlementation en matière de lutte antitabac.

CHAPITRE III – DES ENTREPRISES DE VOYAGE ET DE PRESTATION TOURISTIQUE

Article 63. Nul ne peut exploiter une entreprise de voyage, de transport touristique, ou de prestations touristiques spécialisées s'il n'est titulaire d'une licence spécifique délivrée par le Ministère en charge du Tourisme.
L'obtention de la licence visée à l'alinéa précédent vaut autorisation d'exercer.

Article 64. A chaque nature d'activité correspond une licence spécifique :
- Licence A et B pour les entreprises de voyages.
- Licence C pour les entreprises de prestations touristiques

Les conditions d'octroi et de validité sont fixées par voie règlementaire.

Article 65. Les entreprises de voyage doivent justifier d'une garantie financière dont les modalités d'application et le montant sont définis par voie règlementaire.

Article 66. Les professionnels de voyage ont l'obligation de fournir aux clients une information objective et sincère sur les lieux de destination, et sur les conditions de voyage, d'accueil et de séjour. Ils assurent la parfaite transparence des clauses des contrats proposés à leurs clients, en ce qui concerne les informations précontractuelles, les informations contractuelles et les éléments supplémentaires, déterminées par voie réglementaire.

Article 67. Dans l'exercice de leurs activités, les entreprises de voyage et de prestations touristiques spécialisées sont tenues de :

a) déclarer tout changement de gérance ou vente de fonds de commerce et la cessation d'activité ;
b) justifier d'une garantie financière, pour les entreprises de voyage conformément aux dispositions de l'article 65 ;
c) tenir leurs livres et documents à la disposition des autorités compétentes, notamment les agents verbalisateurs du Tourisme ;
d) se soumettre aux contrôles destinés à vérifier la conformité des activités aux dispositions du présent Code.

CHAPITRE IV – DES GUIDES

Article 68. L'exercice de la profession de guide touristique est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministère en charge du Tourisme.
Les catégories de guides et les conditions d'octroi et de validité de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 69. Les guides sont tenus d'informer et de sensibiliser les touristes concernant les us et coutumes locaux

Article 70. Les professionnels du tourisme qui sollicitent l'intervention de guides touristiques, sont tenus de recourir aux services de guides touristiques agréés par le Ministère en charge du Tourisme**.**

CHAPITRE V -DE L'ACCUEIL VILLAGEOIS

Article 71. L'exercice de l'accueil villageois est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge du tourisme.

Article 72. L'autorisation est octroyée à une entité juridique à but non lucratif regroupant principalement des associations villageoises et des professionnels du tourisme. Les membres de l'entité juridique font l'objet d'un recensement dans un registre tenu par le Ministère en charge du tourisme.
Les conditions et modalités d'octroi et de validité des autorisations sont fixées par voie règlementaire.

Article 73. Les professionnels du tourisme exerçant les activités de l'accueil villageois sont tenus d'enregistrer tous les clients dans le cahier d'enregistrement ou tout outil numérique en tenant lieu.

CHAPITRE VI –DES CHANGEMENTS AFFECTANT LES AUTORISATIONS

Article 74. L'agrément des guides est personnel, non cessible et non transmissible.

Article 75. Les autorisations d'ouverture et les licences peuvent faire l'objet d'une cession à condition d'avoir été exploitées conformément aux dispositions du présent Code et ses textes d'application.

Article 76. En cas de changement de forme juridique, de dénomination, ou de siège d'un établissement touristique, l'exploitant est tenu de le déclarer au Ministère en charge du Tourisme.

Toutefois le changement de lieu d'implantation et de gérance requiert une nouvelle demande d'autorisation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 77. Sous peine de sanctions administratives définies aux articles 96 et 97 de la présente Loi, le titulaire d'autorisation administrative est tenu d'informer le Ministère en charge du Tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen autorisé par la loi, de la suspension d'activité de plus de trois (3) mois.

.

CHAPITRE VII - DE LA RECONNAISSANCE DES LABELS ET DES CERTIFICATS INTERNATIONAUX

Article 78. Sous réserve du respect de la législation en vigueur, l'Etat reconnaît les labels et certificats internationaux comme applicables à Madagascar.

Le Ministère en charge du Tourisme et les professionnels du tourisme établissent les critères d'octroi de labels ou certificats nationaux pour les activités et professions du tourisme.

Les modalités d'application de cet article sont définies par voie réglementaire.

TITRE IV- DES GARANTIES

Article 79. L'Etat garantit le libre exercice des professionnels du tourisme et de voyage de leurs activités professionnelles sur l'ensemble du territoire national, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 80. Les entreprises touristiques disposent de la liberté de recrutement de leur personnel dans le respect de la loi. Ils sont tenus d'employer, à capacité égale, du personnel national.

Article 81. Dans le cadre de leurs activités, l'Etat garantit le droit à la protection de biens et de personnes des professionnels du tourisme.

Article 82. Les professionnels du tourisme bénéficient des activités de promotion de la destination « Madagascar » réalisées par les pouvoirs publics et les instances chargées de la promotion.

Article 83. Les professionnels du tourisme peuvent former librement des associations ou des groupements professionnels qui peuvent demander à être reconnus légalement.

Article 84. Les clients et les voyageurs ont droit à une garantie égale relative :

- à la sécurité des biens et des personnes, sur toute l'étendue du territoire,
- à l'assistance en cas de besoin, notamment en matière de santé et de sécurité,
- à toutes les mesures relatives à la protection du consommateur et plus particulièrement à une publicité claire des prix pratiqués,
- à l'obtention d'une information claire et complète sur les comportements à adopter durant leur voyage ou leur séjour, notamment ceux relatifs au respect des us et coutumes locaux.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOYAGEURS

Article 85. Tout voyageur, quel qu'il soit, est tenu au respect des lois et règlements et en particulier ceux relatifs :

- à l'ordre public ;
- à l'immigration
- au respect des us et coutumes locaux et aux bonnes mœurs ;
- à la santé publique ;
- à l'environnement.

Article 86. Les voyageurs ont l'obligation de se comporter de manière à minimiser les risques en matière de santé et de sécurité inhérents à tout déplacement hors de leur environnement habituel.

Article 87. Les plaisanciers sont tenus au respect des lois et règlements relatifs à la navigation de plaisance prescrits par la législation régissant le transport maritime et fluvial.

Article 88. Sont réprimés conformément à la législation en vigueur, le non-respect des dispositions des articles 85, 86 et 87.
Sont également réprimés conformément à la législation en vigueur la traite des enfants et des personnes, l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme et la pratique des voyages à but sexuel ainsi que les actes les favorisant ou les facilitant.

PARTIE IV - DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

TITRE PREMIER DU CONTRÔLE

Article 89. Toute activité touristique est soumise à un contrôle administratif destiné à vérifier sa conformité aux dispositions du présent Code et ses textes d'applications notamment les autorisations administratives délivrées par le Ministère en charge du Tourisme, le respect des dispositions sur le classement, les normes requises, la formation, le guide ainsi que toute autre activité touristique régit par la présente loi.
Des agents habilités à faire le contrôle prévu ci-dessus et dûment mandatés par le Ministre Chargé du Tourisme ou à la personne a qui il délègue son pouvoir procèdent à la vérification du respect des conditions prescrites par la présente loi et ses textes d'application. Ils seront assermentés pour les constatations jugées nécessaires.

Article 90. Le contrôle des activités touristiques est effectué par au moins deux agents dûment mandatés, et peuvent être assistés en tant que de besoin par un observateur désigné par le secteur privé. Les conditions et les modalités de contrôle sont fixées par voie règlementaire.

Article 91. Si au cours de leur mission de contrôle, il est constaté l'existence d'une infraction, ils en dressent procès-verbal aux fins de saisine des autorités compétentes.
Ce procès-verbal fait foi jusqu' à preuve du contraire .

Article 92. En cas de flagrant délit, les Contrôleurs du Tourisme saisissent immédiatement l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent aux fins de constatation des infractions.

Article 93. Les actes de rébellion, ou voies de fait, injures, outrages et menaces contre les Contrôleurs du Tourisme pendant le contrôle effectué seront constatés par un rapport adressé au Ministère en charge du Tourisme et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuite.

TITRE II– DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : DES SANCTIONS PENALES

Article 94. Les infractions commises dans l'exercice des activités et professions prévues dans la présente Loi seront poursuivies et réprimées par la législation en vigueur notamment les infractions prévues par le Code Pénal et celles prévues par les Lois spécifiques.

CHAPITRE II - DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 95. Tout manquement aux obligations prévues par les articles 55 à 80 du présent Code est sanctionné par un avertissement assorti d'un délai d'exécution. Toutefois, selon la gravité du manquement, les sanctions administratives prévues par l'article 96 peuvent être applicables sans avertissement.

Article 96. Suivant la constatation des manquements aux obligations prévues aux articles 84 et suivants du présent Code et selon leur gravité, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées :

- avertissement assorti de délai d'exécution ;
- suspension temporaire d'activité ;
- retrait d'autorisation d'ouverture ou de licence;
- suspension temporaire de l'agrément;

- retrait définitif de l'agrément;
- fermeture définitive de l'établissement;

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 97. Outre les autres sanctions prévues à l'article précédent, le Ministre chargé du Tourisme peut prendre des sanctions pécuniaires à l'encontre des professionnels du Tourisme.

Le montant et les modalités de prélèvement sont fixés par voie règlementaire.

Article 98. Les Autorités compétentes pouvant prononcer les sanctions administratives sont :

- Le Ministre chargé du Tourisme ou l'Autorité à qui il délègue son pouvoir ;
- L'Autorité locale territorialement compétente de l'Administration du Tourisme, en ce qui concerne l'avertissement.

Article 99. Les sanctions administratives sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

PARTIE V - REGLEMENT DES LITIGES

Article 100. Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent Code seront soumis aux juridictions nationales compétentes.

Les litiges nés dans le cadre de l'investissement touristique sont réglés conformément aux dispositions de la loi sur les investissements.

PARTIE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 101. Toutes dispositions contraires au présent Code sont et demeurent abrogées, notamment celles de la Loi n° 95-017 du 25 Août 1995.

Toutefois, les dispositions des textes réglementaires non contraires au présent Code et relatives aux objets visés par celle-ci continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Article 102. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, il est accordé un délai d'un (01) an aux professionnels du tourisme pour se conformer aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Article 103. En raison de l'urgence, la présente Loi entre immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé.

Article 104. Le présent Code sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar**,** et entre en vigueur dès sa promulgation et sa diffusion par voie de presse.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Le Président de la Refondation de la République

Michael RANDRIANIRINA

Vu,

Pour être annexé

Au décret n° **2026-820 du 07 avril 2026 portant** présentation au Parlement du projet de loi n°004/2026 du 05 février 2026 portant refonte du Code du Tourisme.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Mamitiana RAJAONARISON